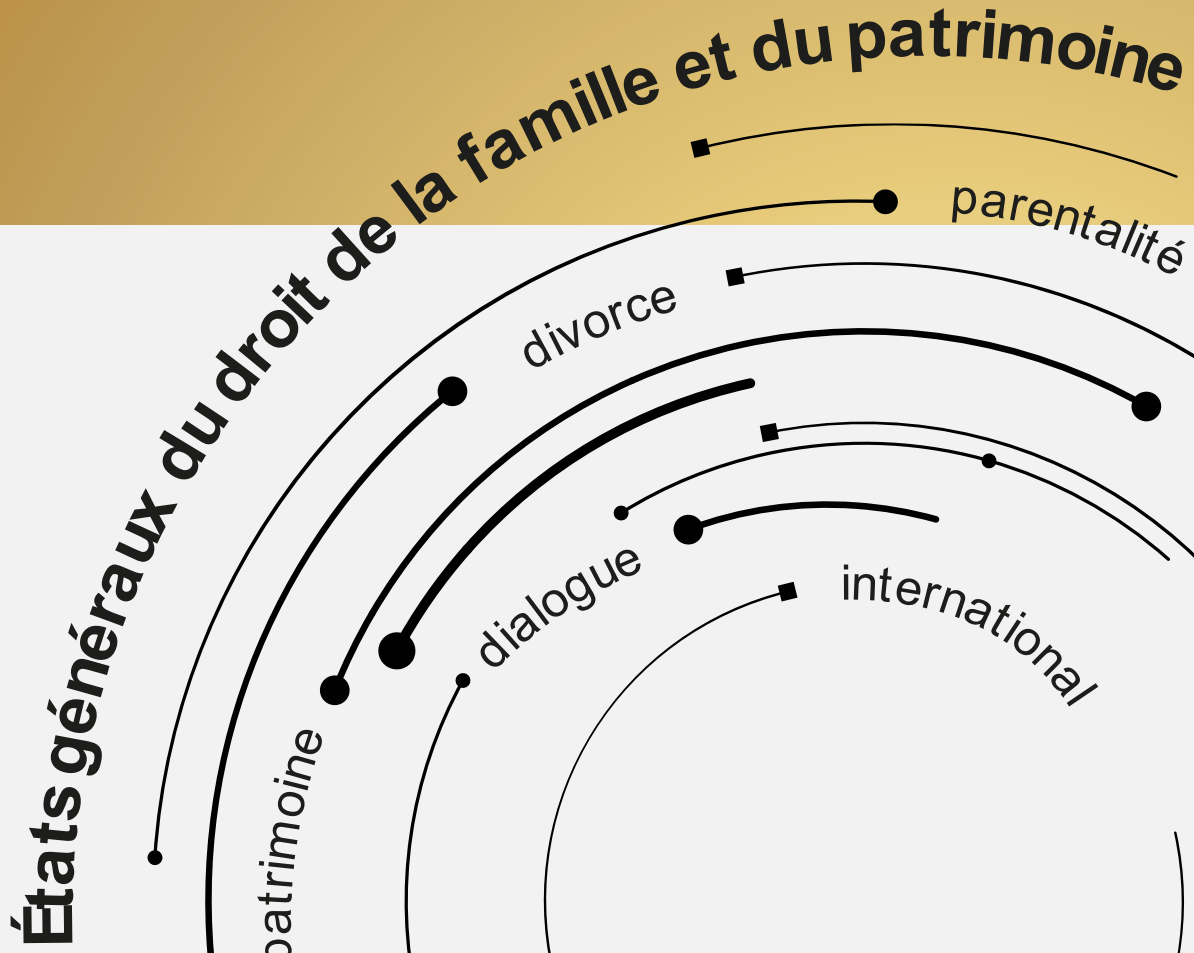


États généraux du droit de la famille et du patrimoine



patrimoine

dialogue

international

divorce

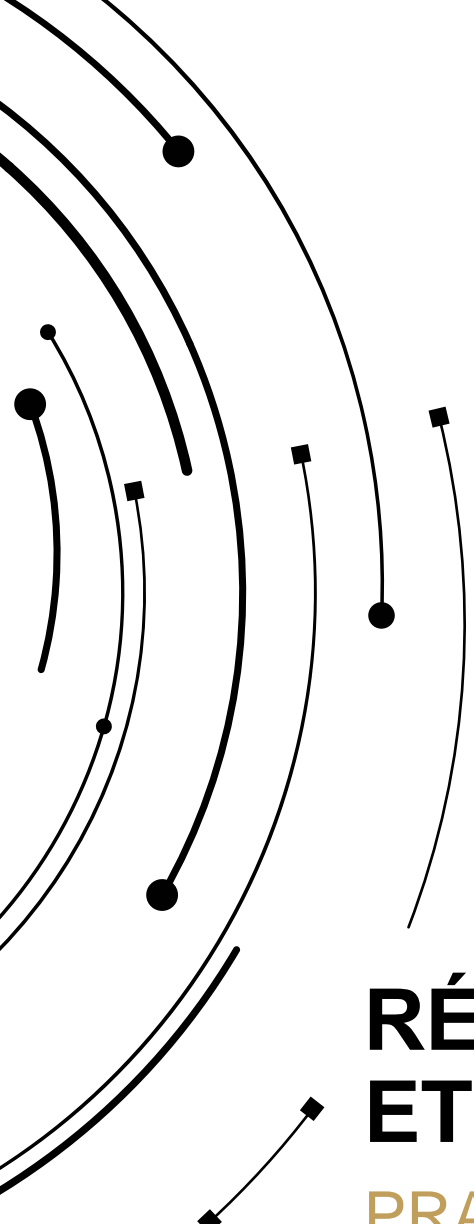
parentalité

contribution

21e éd.

30-31
JAN
2025

MAISON
DE LA CHIMIE
PARIS



Muriel CADIOU

Avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, membre du Conseil de l'Ordre, ancienne présidente de l'association Droit et procédure, membre du Conseil de l'Ordre

Stéphane FERTIER

Avocat au barreau de Paris, spécialiste de la procédure d'appel, ancien membre du Conseil de l'Ordre

Dominique SALVARY

Première présidente de chambre à la Cour d'appel de Paris

RÉFORME DE LA PROCÉDURE D'APPEL ET DROIT DE LA FAMILLE

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

INTRODUCTION – *POINT D'ACTUALITÉ*

Décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile + Circulaire du 2 juillet 2024 n° JUSC2418349C

Trois objectifs clairs :

- Restructurer la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel
- Clarifier les dispositions relatives à la procédure à bref délai et supprimer les renvois relatifs aux dispositions applicables devant le tribunal judiciaire
- Modifier certains délais et l'étendue de l'effet dévolutif

Publication au Journal officiel du 31 décembre 2023

Entrée en vigueur le 1er septembre 2024 : applicable aux instances d'appel et aux instances consécutives à un renvoi après cassation introduites depuis cette date

INTRODUCTION – DÉCRET N° 2023-1391 DU 29 DÉCEMBRE 2023

Ce qu'il faut retenir

- **Restructuration** de la sous-section 1 de la section I du chapitre Ier du sous-titre Ier du titre VI du livre II du Code de procédure civile relative à la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel
- **Scission** entre les dispositions qui relèvent de la procédure à bref délai et celles qui relèvent de la procédure avec mise en état (nouvelle numérotation)
- **Autonomisation** des dispositions relatives à la procédure d'appel (suppression des renvois aux dispositions applicables au tribunal judiciaire)
- **Clarification** du contenu de la déclaration d'appel (nouveaux articles 901 et 915-2 du C.P.C) et assouplissement du formalisme de l'appel (extension du périmètre de l'effet dévolutif dans les premières conclusions)
- **Augmentation** des délais dans la procédure à bref délai (2 mois), et possibilité pour le magistrat compétent d'allonger ou réduire les délais dans la procédure à bref délai ou de droit commun
- **Définition** des pouvoirs du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président dans la procédure à bref délai
- **Clarification** des pouvoirs du conseiller de la mise en état (juge de la régularité de la procédure d'appel)
- **Redéfinition** du périmètre de l'effet dévolutif de l'appel et suppression du critère de l'indivisibilité de l'objet du litige



PLAN

1

LES POINTS DE VIGILANCE DE LA PROCÉDURE D'APPEL

Déclaration d'appel – Formalisme et formalités, interdiction et sanction de l'appel total, régularisation de l'appel total

Délais – Rappels pédagogiques, causes d'interruption et de suspension, force majeure et cause étrangère, péremption

2

LES SPÉCIFICITÉS DE L'APPEL EN MATIÈRE FAMILIALE

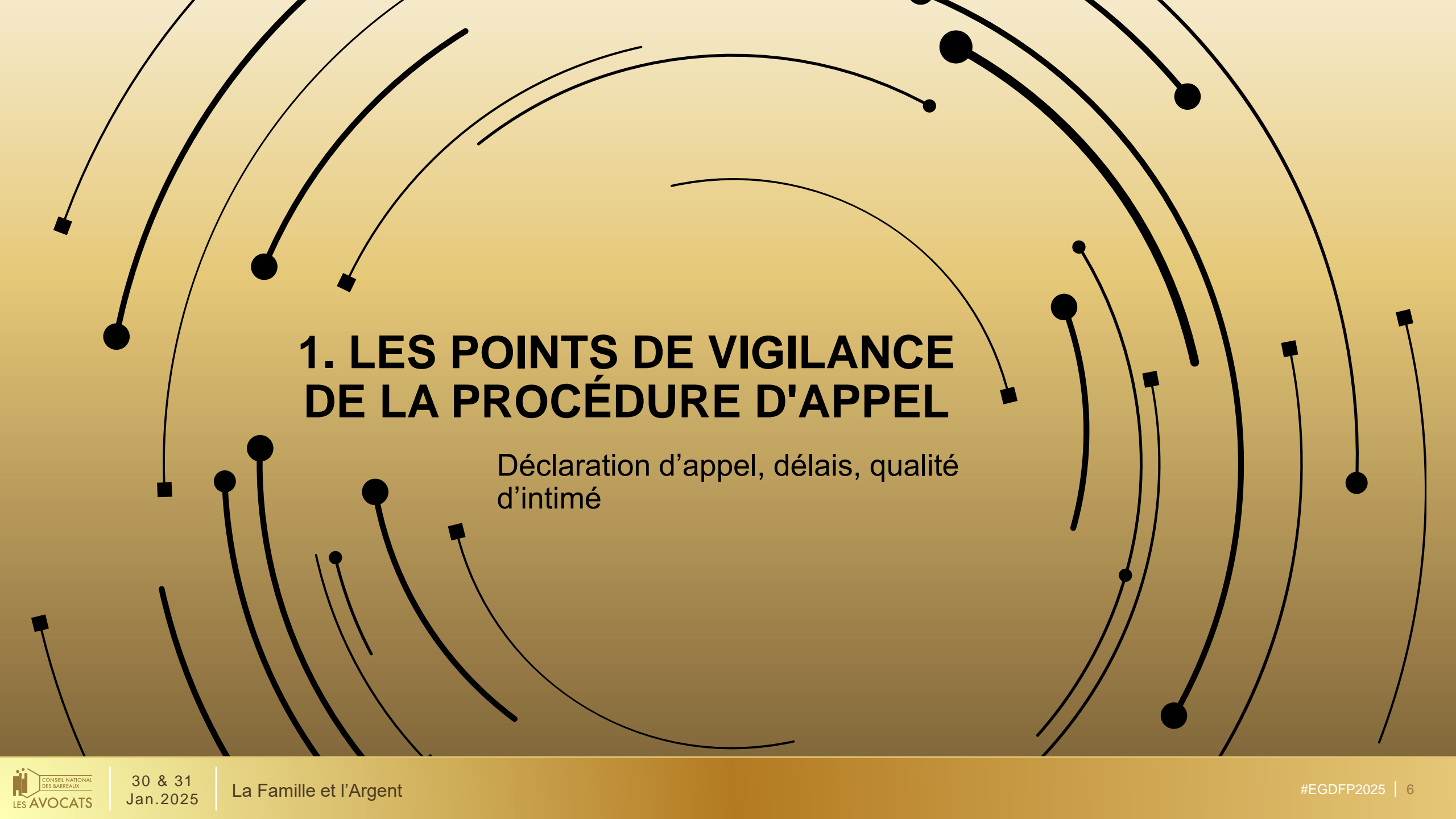
Ecritures – Structuration et présentation, demandes nouvelles, contenu du dispositif

Force de jugée – Prononcé du divorce, devoir de secours en cause d'appel

Prestation compensatoire – Exécution provisoire, stratégie procédurale

Evolution du conflit familial – Procédures longues, fait nouveau

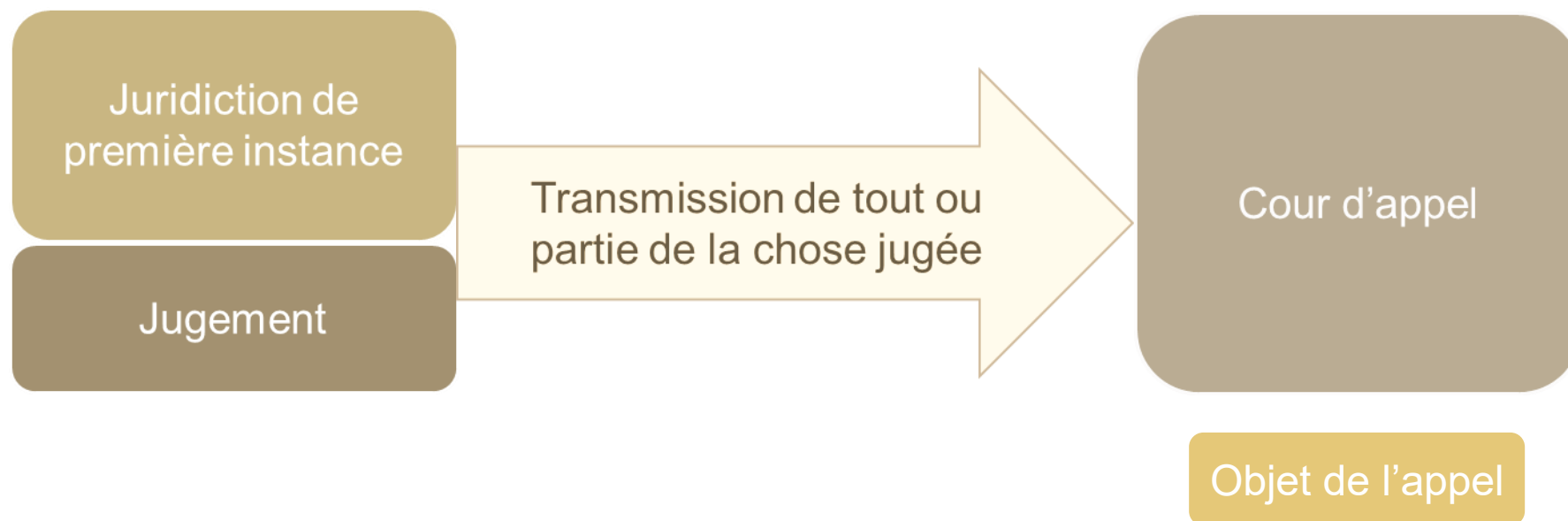
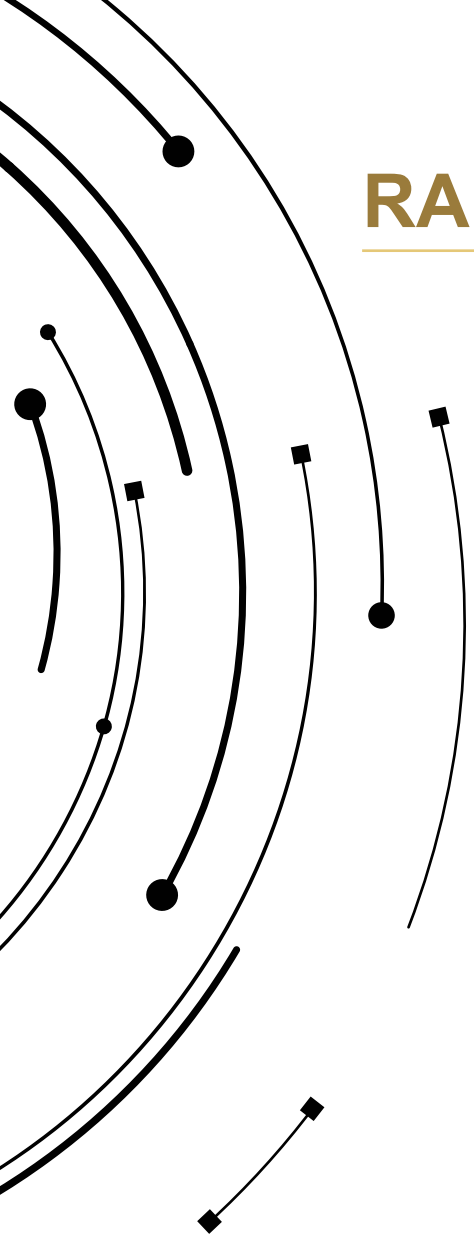
Rappels divers / Médiation / Situations complexes



1. LES POINTS DE VIGILANCE DE LA PROCÉDURE D'APPEL

Déclaration d'appel, délais, qualité
d'intimé

RAPPELS SUR LES RÈGLES DE L'EFFET DÉVOLUTIF



LA DÉCLARATION D'APPEL

1. FORMALISME ET FORMALITÉS : ACTUALITÉS

Annexe à la déclaration d'appel

Pour mémoire, avant réforme : Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, avis, 8 juillet 2022 : « Une déclaration d'appel, à laquelle est jointe une annexe comportant les chefs de dispositif du jugement critiqués, constitue l'acte d'appel conforme aux exigences de l'article 901 du code de procédure civile, dans sa nouvelle rédaction, même en l'absence d'empêchement technique ».

Nouvel article 901 du code de procédure civile : « La déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe, contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité (...) ».

Conclusion : il n'y a plus de débat sur l'annexe même si certaines cours d'appel font de la résistance - **Décret n°2023-1391 29 décembre 2023**

- Circulaire du 4 août 2017 de présentation du décret du 6 mai 2017
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 13 janvier 2022 n°20-17.516
- Décret n° 2022-245 du 25 février 2022 modifiant l'article 901 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, avis, 8 juillet 2022 n°22-70.005
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 12 janvier 2023 n°21-16.804
- Civ. 2^{ème} 7 mars 2024 n°22-23.522, 22-20.035, 22-19.473, 22-19.157

LA DÉCLARATION D'APPEL

1. FORMALISME ET FORMALITÉS : ACTUALITÉS

Formalisme de la déclaration d'appel dans le cadre d'une procédure sans représentation obligatoire

- Exigences du respect du procès équitable et impératif de sécurité juridique
- Proportionnalité de la charge procédurale

Timbre et irrecevabilité

- Timbre fiscal : obligatoire lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel (225€)
- Régularisation possible : le défaut de paiement du timbre peut être régularisé jusqu'à ce que le juge statue sur la recevabilité de l'appel, et jamais après !

- Cour de cassation, 2^{ème} chambre 8 juin 2023, n°21-23,684
- Articles 963 et 964 du code de procédure civile
- Article 1635 bis P du code général des impôts
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 25 mars 2021, n°20-11.039
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 16 mai 2019 n°18-13.434
- Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 12 novembre 2020 n°18-21.129
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile 1^{er} juillet 2021, n°19-22.069

LA DÉCLARATION D'APPEL

2. INTERDICTION DE L'APPEL « TOTAL »

Rappels sur l'appel général

Depuis 2017

Nouvel article 901 du code de procédure civile : « *La déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe, contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité : (...)*

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. »

Sanction prévue par le texte : Nullité pour vice de forme (texte + grief).

Décret du 29 décembre 2023 :

L'effet dévolutif de l'appel n'est plus figé dans la déclaration d'appel qui peut être complétée, retranchée, rectifiée par l'avocat soit dans ses premières conclusions d'appelant, soit plusieurs mois après.

- Décret n°2017-891 du 6 mai 2017
- Article 562 du code de procédure civile
- Article 114 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, avis, 20 décembre 2017, n°17-70.034, 17-70.036, 17-70.035
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 14 septembre 2023 n°21-19.485

LA DÉCLARATION D'APPEL

2. INTERDICTION DE L'APPEL « TOTAL »

Exception : l'annulation du jugement

Suppression de l'autre exception tirée de « l'indivisibilité de l'objet du litige » en raison de sa trop grande complexité.

Attention : Il est impératif d'indiquer les chefs du dispositif du jugement critiqués lorsque l'appel porte principalement sur l'annulation du jugement et, à titre subsidiaire, sur sa réformation.

- Ancien article 901 du code de procédure civile
- Nouvel article 901 du code de procédure civile

Décret du 29 décembre 2023 :

Suppression de l'exception de l'indivisibilité de l'objet du litige

LA DÉCLARATION D'APPEL

2. INTERDICTION DE L'APPEL « TOTAL »

Exception : procédure sans représentation obligatoire

Diminution du degré d'exigence : Lorsque la représentation n'est pas obligatoire, la Cour de cassation a estimé qu'imposer un tel degré d'exigence dans les formalités à accomplir par l'appelant aurait pour effet de faire peser sur lui une charge procédurale excessive.

Indifférence de la représentation par avocat : Même en présence d'un avocat, la déclaration d'appel qui ne mentionne ni les chefs du jugement critiqués, ni l'objet de l'appel, opère dévolution pour le tout, sans encourir la nullité.

Décret du 29 décembre 2023 :

L'article 933 du CPC (procédure sans représentation obligatoire) : la CA peut être saisie de l'ensemble des chefs du dispositif du jugement, même si les appelants ont omis de les mentionner en tout ou partie dans leurs déclarations d'appel.

- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 9 septembre 2021, n°20-13.662
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 29 septembre 2022 n°21-23.456

LA DÉCLARATION D'APPEL

3. SANCTION PRÉTORIENNE DE L'APPEL « TOTAL » : ABSENCE D'EFFET DÉVOLUTIF

Nullité prévue par l'article 901

Compétence exclusive du CME (procédure de droit commun) ou de la cour d'appel (procédure à bref délai ou à jour fixe) pour les nullités pour vice de forme par voie de conclusions spécialement adressées

- Vice de forme : texte (article 901) + grief (désorganisation droits de la défense)
- En pratique, absence de grief (critique des chefs du jugement dans conclusions)

Conclusion:

Le CME ne prononce pas la nullité

Absence d'effet dévolutif selon la jurisprudence

- Compétence exclusive de la cour d'appel pour statuer sur l'affaire dans le périmètre de ce qui lui a été dévolu dans la déclaration d'appel
- Constat de l'absence de mention des chefs du jugement critiqués dans la DA
- Indépendance de notion de grief
- Indépendance de la décision de rejet de la nullité revêtue de l'autorité de la chose jugée (CME/CA)

Conclusion :

La CA constate qu'elle n'est pas saisie

- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 9 septembre 2021, n°20-13.662
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 29 septembre 2022 n°21-23.456

LA DÉCLARATION D'APPEL

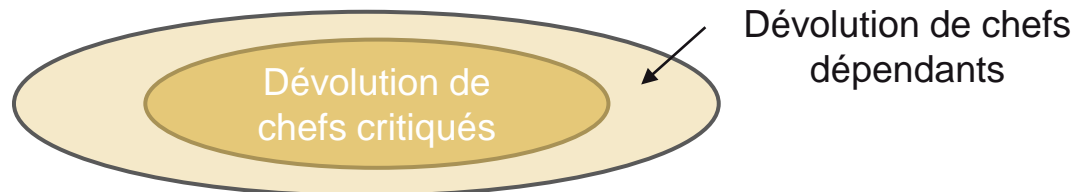
4. RÉGULARISATION DE L'APPEL « TOTAL »

Liens de dépendance entre chefs de jugement critiqués

Article 562 du code de procédure civile : « *L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.* »

Lien de dépendance : Les chefs non mentionnés dans la déclaration d'appel sont dévolus dès lors qu'ils sont la conséquence des chefs qui ont été expressément critiqués.

Elargissement du périmètre de l'appel : La cour d'appel doit vérifier l'absence de relation de dépendance entre les chefs de jugement avant de constater qu'elle n'est pas saisie.



- Articles 562 et 901 6° du code de procédure civile
- Article 915-2 al. 1 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 9 juin 2022, n°20-16.239
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile 14 septembre 2023 n°21-22.783

Décret du 29 décembre 2023 :

La DA doit préciser son objet, et plus précisément, si elle tend à *l'infirmer* ou à *l'annulation* du jugement.

LA DÉCLARATION D'APPEL

4. RÉGULARISATION DE L'APPEL « TOTAL »

Faculté de régularisation de l'appel « total » ou « général » ou incomplet

Conditions légales de régularisation : La nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel sous réserve qu'aucun grief ne subsiste, et qu'aucune forclusion ne soit intervenue.

➤ *Sur ce dernier point, l'article 2241 du Code civil prévoit un effet interruptif de forclusion de l'annulation de l'acte d'appel.*

Avant réforme, ajout d'une condition jurisprudentielle : La régularisation doit intervenir dans le délai imparti à l'appelant pour conclure :

- 3 mois dans la procédure de droit commun
- 1 mois dans la procédure à bref délai

➤ *La déclaration d'appel complémentaire et/ou rectificative vient s'incorporer à la première si bien qu'il faut conclure dans le délai de celle-ci.*

- Article 115 du code de procédure civile
- Article 2241 du code civil
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, avis, 20 décembre 2017, n°17-70.034, 14-70.036, 17-70.035
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 19 novembre 2020, n°19-13.642
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 14 septembre 2023 n°21-22.783

LA DÉCLARATION D'APPEL

4. RÉGULARISATION DE L'APPEL « TOTAL »

Hypothèse de l'annulation de la déclaration d'appel

Possibilité d'une nouvelle déclaration d'appel : La déclaration d'appel nulle n'empêche pas de déposer une nouvelle déclaration d'appel dans le délai d'un mois, qui commence à courir à compter de la décision prononçant la nullité de la première déclaration d'appel.

DA viciée pour absence de chefs de jugement critiqués

- Interruption du délai de forclusion par la DA irrégulière
- DA irrégulière mais non annulée (∅ grief)

DA viciée pour défaut de mention requise à peine de nullité

- Interruption du délai de forclusion par la DA irrégulière
- DA irrégulière et annulée
- Reprise du délai de forclusion avec la décision prononçant la nullité

Régularisation possible dans le délai de 3 mois pour conclure

Dépôt d'une nouvelle DA dans le délai d'un mois

- Article 911-1 du code de procédure civile
- Articles 528 et 538 du code de procédure civile
- Article 2241 du code civil
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 1^{er} juin 2017, n°16-14.300
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 5 octobre 2023 n°21-21.007

LA DÉCLARATION D'APPEL

Après réforme : Un nouveau mode de régularisation des chefs du dispositif du jugement critiqués, prévu par la loi mais sous certaines conditions

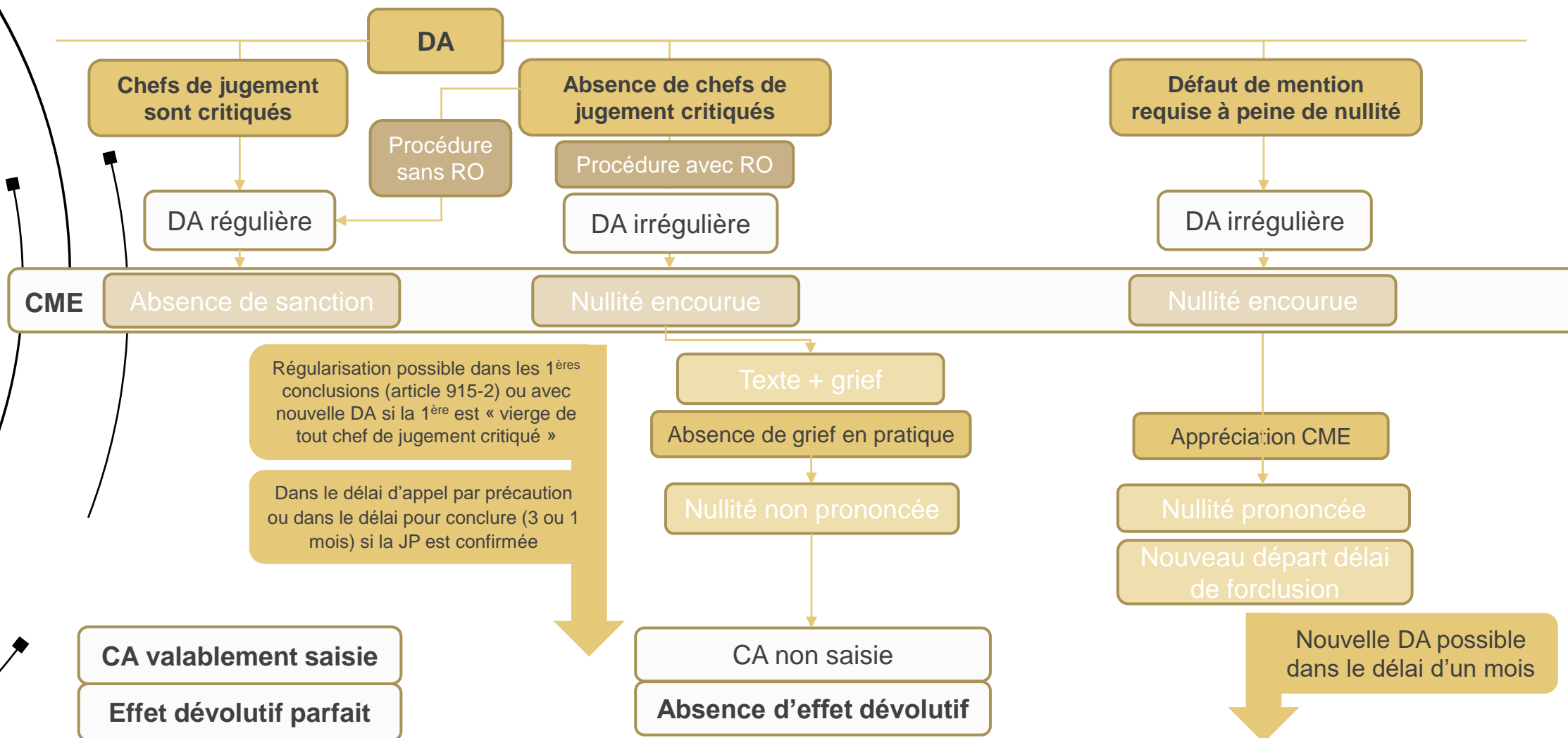
L'article 901 7° prévoit un mode de régularisation prévu à l'article 915-2 alinéa 1^{er} : « *L'appelant principal peut compléter, retrancher ou rectifier, dans le dispositif de ses premières conclusions remises dans les délais prévus au premier alinéa de l'article 906-2 et à l'article 908, les chefs de dispositif du jugement critiqués mentionnés dans la déclaration d'appel. La cour est saisie des chefs du dispositif du jugement ainsi déterminés et de ceux qui en dépendent* ».

2 points de vigilance :

- 1. Si aucun chef de jugement expressément critiqué dans l'acte d'appel, les conclusions ne pourraient pas la compléter ou rectifier**
 - Dans cette hypothèse, il faudrait recourir au dépôt d'une nouvelle déclaration, comme l'autorisait jusqu'alors la jurisprudence - mais dans quel délai ? La prudence commande de le faire dans le délai d'appel tant que la Cour de cassation n'a pas confirmé son ancienne jurisprudence.
- 2. Cette régularisation doit intervenir dans les 1^{ères} conclusions :** ce qui est plus strict que l'ancien mode de régularisation de la Cour de cassation qui autorisait autant de déclarations rectificatives que nécessaires mais dans le délai pour conclure.

Commission européenne pour l'efficacité de la justice : nécessité de « réduire les contraintes formelles au strict nécessaire » et d'assurer un « droit à la régularisation » des actes viciés.

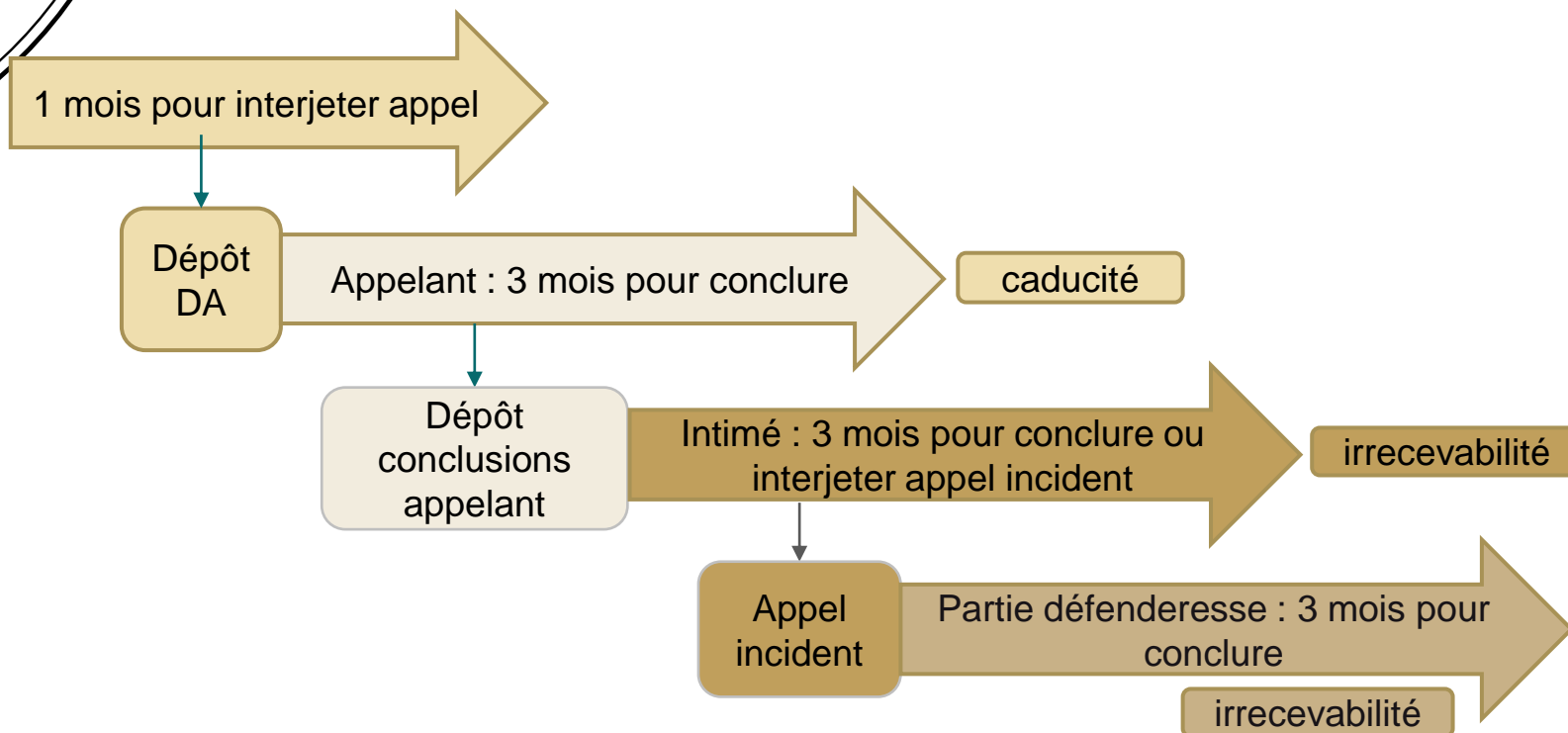
COMMENT ASSURER L'EFFET DÉVOLUTIF



LES DÉLAIS

1. RAPPELS PÉDAGOGIQUES

Délais dans la procédure de droit commun :



- Articles 908, 909, 910 et 911 al 2 du code de procédure civile
- Articles 902 et 903 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 1^{er} octobre 2020, n°19-10.726
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 17 novembre 2022, n°21-13.524
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 14 avril 2022, n°20-22.362
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 23 mars 2023, n°21-19.906

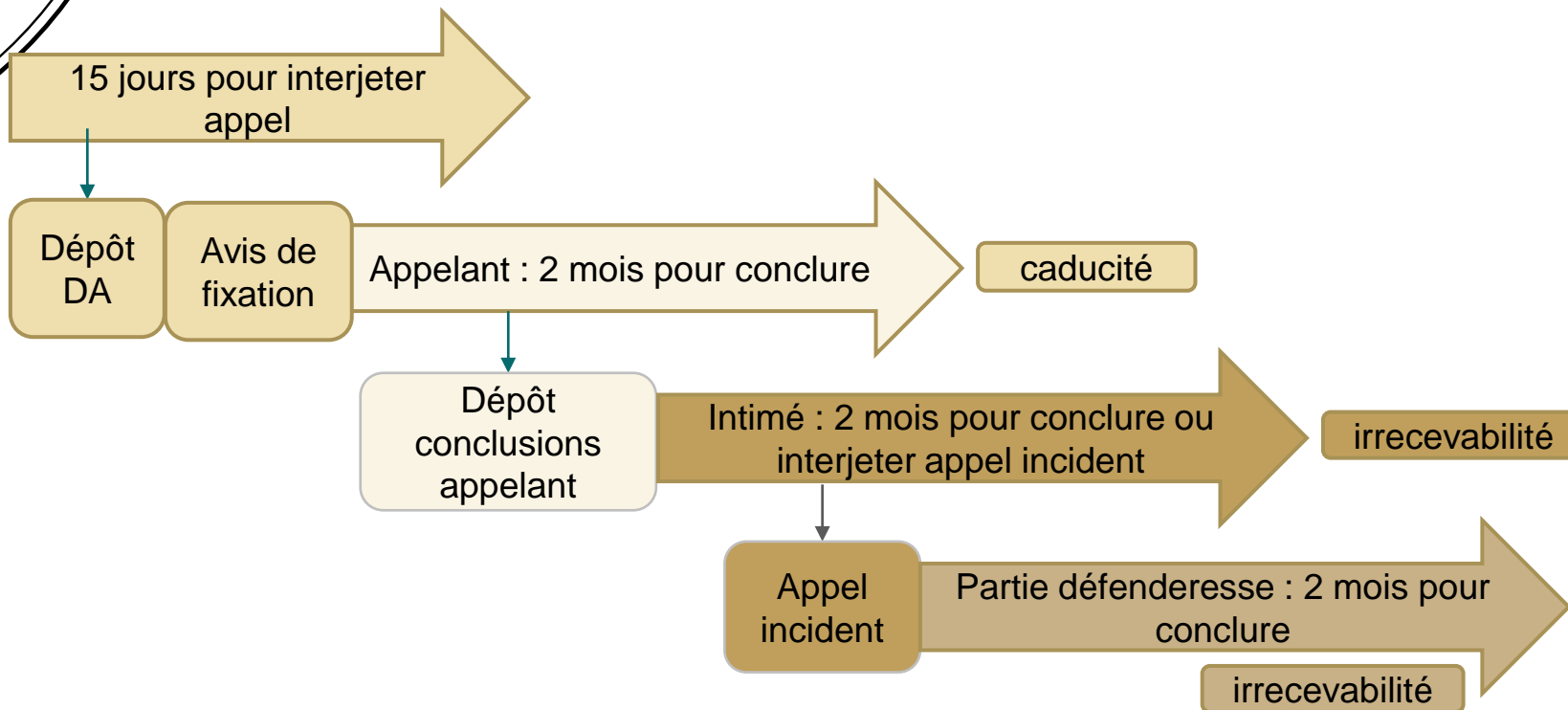
Décret du 29 décembre 2023 :

Augmentation / réduction des délais possible par le CME, d'office ou à la demande d'une partie (uniquement délais pour conclure)

LES DÉLAIS

1. RAPPELS PÉDAGOGIQUES

Délais dans la procédure à bref délai :



- Articles 906-1 et 906-2 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 13 janvier 2022, n°20-18.121
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 1^{er} juillet 2021, n°19-25.769
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 22 octobre 2020, n°18-25.769

Décret du 29 décembre 2023 :

Nouveaux articles 906-1 et suivants :

- Délai prolongé à 2 mois
- Délai de signification de la DA à l'intimé défaillant prolongé à 20 j
- Augmentation/réduction des délais possible (conclusions et signification) – rien n'est prévu pour signification DA

LES DÉLAIS

1. RAPPELS PÉDAGOGIQUES

Délais dans la procédure à bref délai :

L'article 906-2 du code de procédure civile : « A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe. »

- Articles 906-2 du code de procédure civile

2 points de vigilance :

1. **Il est possible de faire signifier la déclaration d'appel sans attendre l'avis de fixation.**
2. **Le délai de 2 mois commence à courir à la date de réception de l'avis de fixation** : Contrairement à la procédure de droit commun, ce n'est pas le jour du dépôt de la déclaration d'appel qui compte, mais le jour de la réception de l'avis de fixation de l'audience par l'appelant.

LES DÉLAIS

1. RAPPELS PÉDAGOGIQUES

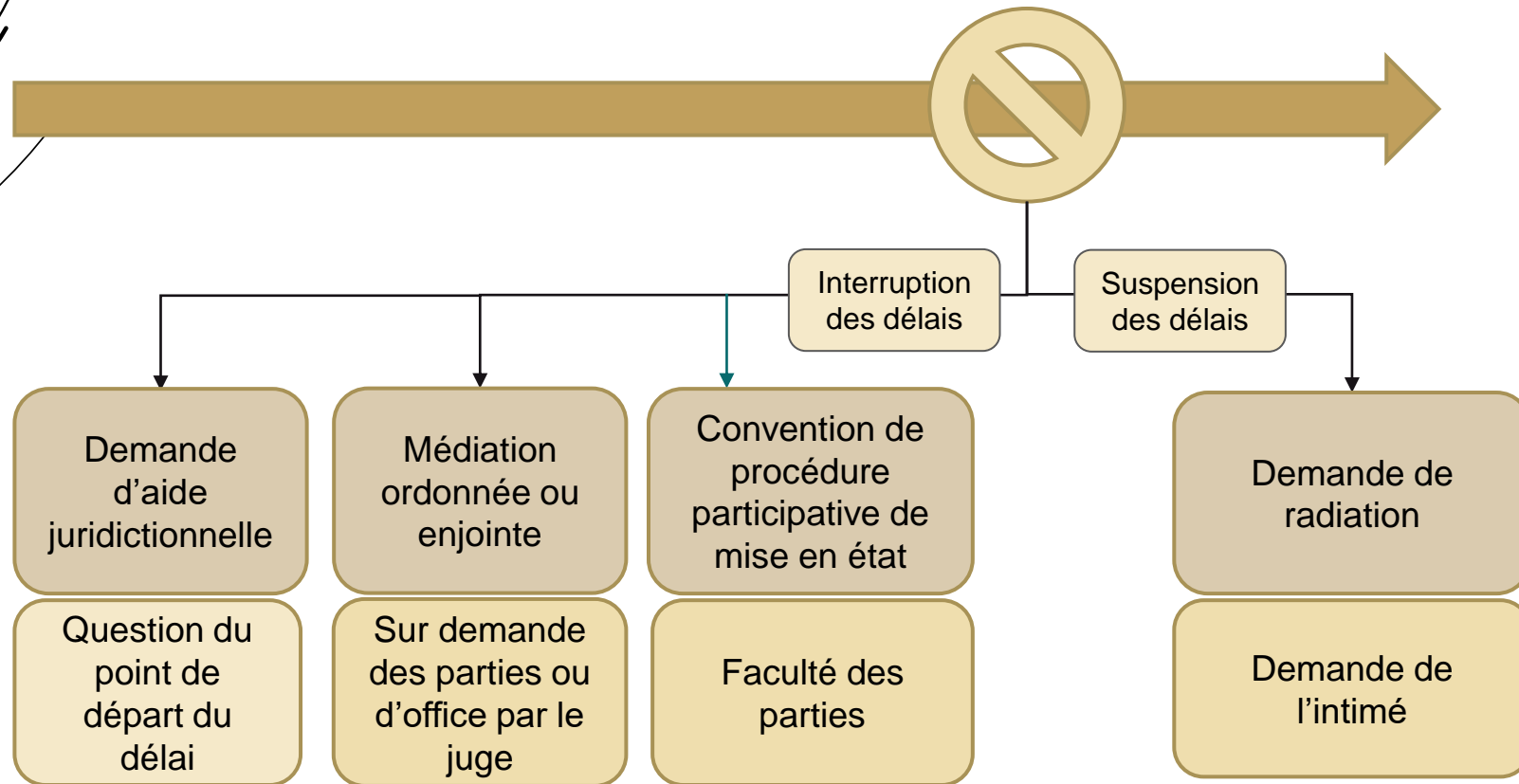
Modulation des délais :

Parties défaillantes	Délais de distance	Réduction des délais
<ul style="list-style-type: none">• Un mois supplémentaire pour les parties qui n'ont pas constitué avocat (signification)• Si elles constituent avocat dans ce délai, notification possible	<ul style="list-style-type: none">• Un mois supplémentaire lorsqu'une partie réside dans les DROM et que la juridiction est en France métropolitaine• Un mois supplémentaire lorsqu'une partie réside en France métropolitaine et que la juridiction est dans les DROM• Deux mois supplémentaires si l'appelant demeure à l'étranger	<p>En raison de la nature de l'affaire, par le CME dans la procédure de droit commun</p>

- Article 911 du code de procédure civile
- Article 911-1 du code de procédure civile
- Article 911-2 du code de procédure civile

LES DÉLAIS

2. INTERRUPTION ET SUSPENSION DES DÉLAIS



- Articles 131-1 et 127-1 du code de procédure civile
- Article 910-2 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 20 mai 2021, n°20-13.912
- Articles 1546-1 et 1546-2 du code de procédure civile
- Article 524 du code de procédure civile
- Article 38-1 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié par le décret du 6 mai 2017
- Voir également : articles 369 et 370 du code de procédure civile
- Cour de cassation 2^{ème} chambre civile, 12 janvier 2023, n°20-20.941
- Cour de cassation 2^{ème} chambre civile n°21-23.099

LES DÉLAIS

3. FORCE MAJEURE ET CAUSE ETRANGERE

Cause étrangère et déclaration d'appel : En cas d'impossibilité de transmettre la déclaration d'appel par voie électronique en raison d'une cause étrangère à l'appelant, la communication peut se faire sur support papier.

Recherche d'une impossibilité technique : La cause étrangère ne peut être liée à une négligence ou un oubli de l'appelant.

Force majeure et non-respect des délais : La sanction du défaut de dépôt des conclusions dans le délai peut être écartée par le juge en cas de force majeure :

- Appelant : encourt la caducité de la DA
- Intimé : encourt l'irrecevabilité de ses conclusions.

Décret du 29 décembre 2023

Articles 906-2 et 911 du CPC : La « force majeure » permet d'écartier les sanctions prévues aux articles 906-2, 908 à 910 et 911 alinéa 1^{er}, dès lors qu'il existe « *une circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable* ».

- Article 930-1 du code de procédure civile
- Article 748-7 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 6 septembre 2018, n°16-14.056
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 10 juin 2021, n°20-10.522
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 19 mai 2022, n°21-10.423
- Article 910-3 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 25 mars 2021, n°20-10.654

LES DÉLAIS

4. LA PEREMPTION

Délai de 2 ans : sans diligence de la part des parties.

Revirement de jurisprudence relative à la péremption d'instance, par quatre arrêts **Civ 2^{ème}, 7 mars 2024** : une fois que les parties ont accompli toutes les charges procédurales leur incombant, la péremption ne court plus à leur encontre, sauf si le conseiller de la mise en état fixe un calendrier ou leur enjoint d'accomplir une diligence particulière.

Pratique des CME : question de la fixation.

- Articles 386 et suivants du code de procédure civile
- Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile 26 janvier 2011 n°09-71.734
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 7 mars 2024, pourvoi n°21-19475, 21-19761, 21-23.230 et 21-20.719
- Article 912 du code de procédure civile

COMMENT ASSURER LE RESPECT DES DÉLAIS

Principe : délais stricts

- 1 mois ou 15 jours pour interjeter appel
- 3 mois ou 1 mois à l'appelant pour conclure à compter de la DA
- 3 mois ou 1 mois à l'intimé pour conclure à compter de la notification des conclusions de l'appelant
- 3 mois ou 1 mois à l'intimé à l'appel incident pour conclure à compter de la notification des conclusions de l'intimé
- Des délais de distance peuvent s'y ajouter

Sanctions : caducité de la DA pour l'appelant, irrecevabilité des conclusions pour l'intimé

Tempéraments

- Causes d'interruption des délais : le délai interrompu recommencera si la cause disparaît
- Causes de suspension des délais pour l'intimé : le délai suspendu reprendra là où il s'était arrêté si la cause disparaît
- Force majeure ou cause étrangère : en cas d'impossibilité de communiquer en temps et en heure

Sanctions écartées automatiquement, ou à la discrétion du juge



POINTS DE VIGILANCE : LA PLACE DE L'INTIMÉ

1. **Extension du périmètre de l'effet dévolutif les premières conclusions : risque d'utilisation à des fins dilatoires pouvant porter atteinte à la défense des intérêts de l'intimé** : l'effet dévolutif de l'appel n'est pas figé dans la déclaration d'appel mais peut être complété, retranché ou rectifié dans les premières conclusions d'appelant principal régularisées postérieurement
2. **Caducité / irrecevabilité de l'appel principal : risque de caducité / irrecevabilité de l'appel incident accolé** : Si l'appel principal est irrecevable ou caduc, la sanction sera étendue à l'appel incident qui lui est lié. Il sera prudent de former l'appel incident dans le délai légal de l'appel principal, pour l'éviter.
3. **Désistement : risque de désistement de l'appel incident accolé** : Si l'appelant principal se désiste de son appel, le désistement sera étendu à l'appel incident qui lui est lié. Il sera prudent de former l'appel incident dans le délai légal de l'appel principal, pour l'éviter.
4. **Identification du circuit long / court : extension du champ d'application de la procédure d'appel à bref délai** : caractère d'urgence, ordonnances de référé, jugements rendus dans le cadre de la procédure accélérée au fond, certaines décisions rendues par le juge de la mise en état, jugements partiels, ordonnances de protection – *article 906 du code de procédure civile*.

The background features a series of concentric, overlapping circles and arcs in various shades of black and grey. Some arcs are solid, while others are dashed or have small circles at their ends, creating a dynamic, orbital pattern.

2. LES SPÉCIFICITÉS DE L'APPEL EN MATIÈRE FAMILIALE

Écritures, Force de chose jugée,
devoir de secours, prestation
compensatoire et fait nouveau

LES ÉCRITURES

1. STRUCTURATION DES ÉCRITURES

Absence d'exigence légale de concision : Privilégier une écriture soignée et synthétique, assurer l'objectivité des faits, veiller à la clarté et la précision de l'exposé des moyens de droit.

Tentatives de structuration des écritures : Encadrements conventionnels, protocoles et chartes.

Absence de formalisme procédural devant la CA

Les prétentions (CPC, art. 4) reposent sur des moyens de fait et de droit et doivent être justifiées sur des pièces

Civ. 2ème 28 novembre 2024, n°22-16.664 : absence de renvoi aux pièces :

*L'absence de renvoi des conclusions aux pièces produites, qui ne fait l'objet d'aucune sanction, ne dispense pas la cour d'appel de son **obligation d'examiner les pièces régulièrement versées aux débats et clairement identifiées dans les écritures***

- Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 et décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019
- Propositions de structuration des écritures des avocats par la DACS du 27 août 2021
- Rapport sur les propositions de la DACS sur la structuration des écritures et la présentation des pièces suite à l'assemblée générale du CNB du 17 septembre 2021
- Nouvel article 768 du code de procédure civile
- **Aucune exigence légale de concision** : Articles 446-2, 753, 766, 954, 961 du code de procédure civile
- Article 901 du code de procédure civile : **mentions obligatoires et pièces**

LES ÉCRITURES

1. STRUCTURATION DES ÉCRITURES

Erreurs commises dans les écritures

Erreur sur le numéro RG : Sans incidence dès lors que les conclusions ont été transmises via RPVA au greffe dans le délai.

Erreur sur la désignation d'une partie : Sans incidence lorsque l'erreur est manifeste.

- Présente uniquement sur la première page des conclusions
- Ne laisse planer aucun doute en considération de l'objet du litige tel que défini dans la DA et dans les conclusions

Erreur sur la juridiction : Sans incidence pour l'indication de la mauvaise juridiction dans les conclusions au fond.

- CME au lieu de la cour d'appel
- TGI/TJ au lieu de CA, alors même que le dispositif des conclusions de l'appelant contient une demande de réformation du jugement.

- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 2 juillet 2020, n°19-14.745
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 29 septembre 2022, n°21-16.220
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 20 octobre 2022, n°21-15.942
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 3 octobre 2024, n° 22-16.223

LES ÉCRITURES

2. DEMANDES NOUVELLES

Principe

- Principe de concentration des demandes à l'article 910-4
- Nouvelles prétentions irrecevables en cause d'appel
- Faculté du juge de les relever d'office
- Si irrecevabilité soulevée par une partie, obligation du juge de rechercher si une exception ne s'applique pas

Exceptions

- Demandes de compensation
- Demande visant à faire écarter les prétentions adverses, faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, de la survenance ou révélation d'un fait
- Demande accessoire, conséquence ou complément nécessaire d'une demande déjà formulée
- Demandes reconventionnelles

Limite

- Principe de concentration des prétentions, les demandes nouvelles doivent intervenir dans les premières écritures

- Articles 563, 564 (principe) et 564, 565, 566 et 567 (exceptions) du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 10 janvier 2013, n°12-11.667
- Article 910-4 du code de procédure civile
- Articles 907, 789 et 914 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, avis, 3 juin 2021, n°21-70.006
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, avis, 11 octobre 2022, n°22-70.010
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 5 octobre 2023, n°22-14.430

Compétence exclusive de la cour d'appel pour connaître des FNR relatives aux demandes nouvelles (confirmé par décret du 29 décembre 2023)

LES ÉCRITURES

3. DISPOSITIF

Refus du renvoi aux demandes formulées en première instance : Le dispositif inséré dans les premières conclusions doit nécessairement comporter les prétentions du litige, et non un simple renvoi, sans quoi la cour ne peut que confirmer le jugement.

Rappels sur le « dire et juger » : Les formulations imprécises contenues dans le dispositif doivent être assimilées à des moyens et non des prétentions, qui ne saisissent pas la cour d'appel :

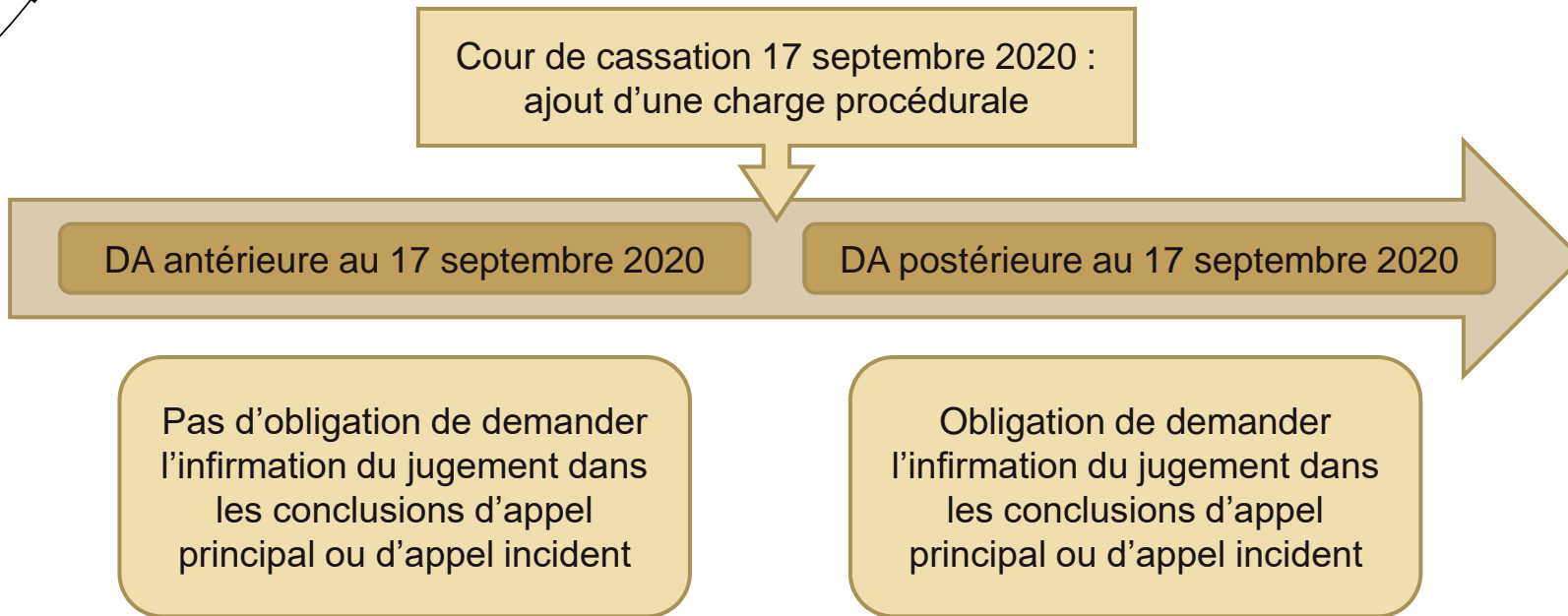
- « Dire et juger » (*des tempéraments existent*)
- « Constater que »
- « Donner acte »

- Article 954 du code de procédure civile
- Article 960 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 9 septembre 2021, n°20-17.263
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 9 janvier 2020, n°18-18.778
- « Protocole 2023 visant à favoriser les bonnes pratiques au sein du pôle famille et l'état des personnes » TJ de Paris
- Charte de présentation des écritures 2023

LES ÉCRITURES

3. DISPOSITIF

Nécessité de demander l'infirmité du jugement



- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 17 septembre 2020, n°18-23.626
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 9 juin 2022, n°20-22.588
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 1^{er} juillet 2021, n°20-10.694
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre 31 janvier 2019, n°18-10,983
- Cour de cassation, avis du 21 janvier 2013, n°12-00,016
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 28 mai 2015 n°14-28,233
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile 4 février 2021, n°19-23,615
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 14 sept. 2023, n°20-18,169
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 8 juin 2023, n°21-22,263

LES ÉCRITURES

3. DISPOSITIF

Jurisprudence antérieure à la réforme - Indifférence de la mention des chefs du jugement dans le dispositif : Dès lors que le dispositif sollicite l'infirmité du jugement et formule une ou plusieurs prétentions, l'appelant n'a pas à citer expressément les différents chefs de dispositif du jugement dont il demande l'infirmité.

Attention : nouvelle rédaction de l'article 954 : « *Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens et un dispositif dans lequel l'appelant indique s'il demande l'annulation ou l'infirmité du jugement et énonce, s'il conclut à l'infirmité, les chefs du dispositif du jugement critiqués, et dans lequel l'ensemble des parties récapitule leurs prétentions* ».

- **La nouvelle formulation de l'article 954 impose l'indication en cas de demande d'annulation ou d'infirmité des chefs de dispositif du jugement expressément critiqués. Même s'il n'y a pas de sanction prévue, en attendant le prononcé de la Cour de cassation, il est vivement recommandé de respecter cette présentation.**

Discussion et dispositif : Il n'est pas exigé que les prétentions et les moyens contenus dans les conclusions d'appel figurent formellement sous un paragraphe intitulé « *discussion* ».

- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 3 mars 2022, n°20-20.017
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 8 septembre 2022, n°21-12.736
- Réformes de la procédure civile en cause d'appel de 2017 : précisions concernant les éléments de structuration des écritures
- Travail partenarial avec la Charte de présentation des écritures du 30 janvier 2023

QUE DOIT FIGURER DANS LE DISPOSITIF

Ce qui est toléré

- Erreur manifeste : numéro RG erroné, mauvaise juridiction, erreur sur la désignation d'une partie dans les conclusions
- Absence de mention expresse de « discussion »
- **Pour les DA déposées avant le 17 septembre 2020** : ne pas demander l'infirmité du jugement

Ce qu'il ne faut pas faire

- Nouvelles demandes : FNR devant la cour d'appel
- « Dire et juger » : absence d'effet dévolutif
- Renvoi aux prétentions de 1^{ère} instance dans le dispositif : caducité DA + confirmation jugement
- **Pour les DA déposées depuis le 17 septembre 2020** : ne pas oublier de demander l'infirmité du jugement
- **Pour les DA déposées depuis le 1^{er} septembre 2024** : ne pas oublier les chefs de dispositif du jugement critiqués

Décret 29 décembre 2023

Nouvel article 901 6° déclaration d'appel contient « l'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmité ou à l'annulation du jugement ».

RAPPEL SUR LA FORCE DE CHOSE JUGÉE

Décision statuant
sur le divorce

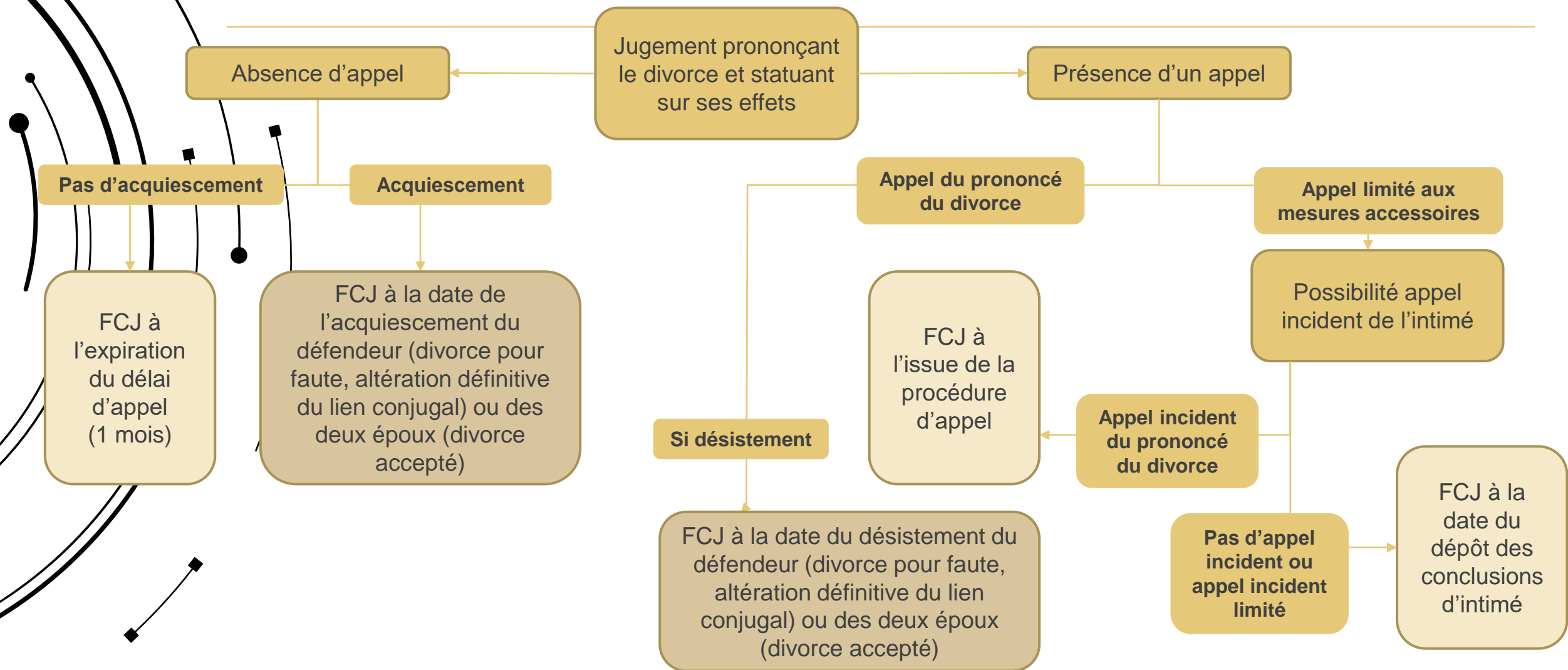
Autorité de chose
jugée

Non susceptible d'une voie
de recours ordinaire

- Voies de recours ordinaire épuisées
- Délai expiré

Force de chose
jugée

FORCE DE CHOSE JUGÉE DU DIVORCE ET APPEL



FORCE DE CHOSE JUGÉE ET SUPPRESSION DU DEVOIR DE SECOURS PENDANT LA PROCÉDURE D'APPEL

1. ABSENCE D'INTERET A AGIR

Notion de succombance : Toute la question est de savoir si un époux est recevable à interjeter appel du chef du prononcé du divorce alors même qu'il n'a pas succombé en première instance de ce chef.

Intérêt à agir : L'époux doit justifier d'un intérêt à agir pour être recevable.

Interprétation stricte par la Cour de cassation : L'intérêt à interjeter appel se mesure par rapport à la succombance ; si l'époux n'a pas succombé (a obtenu un jugement de divorce conforme à ses prétentions), il ne peut demander la réformation ou l'annulation du jugement entrepris.

2. NON-RESPECT DES DELAIS

Appel irrecevable : si l'appel est hors-délai, le jugement prononçant le divorce acquiert force de chose jugée à l'expiration du délai d'appel, en application des articles 500 et 539 du code de procédure civile

- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 9 juin 2021, n°19-10.550
- Articles 31 et 546 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, avis, 20 avril 2022, n°22-70.001
- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile 23 octobre 2024 n°22-17.103
- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile 15 janvier 2025 n°23-21.842

INTÉRÊT A AGIR ET CAS DE DIVORCE

Type de divorce	Succombance	Intérêt à agir	Fondement
Divorce accepté	Acceptation	NON	Article 233 du code civil
Divorce pour altération définitive du lien conjugal	Epoux appelant a succombé (ne voulait pas ce fondement de divorce)	OUI	Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, avis, 20 avril 2022, n°22-70.001
	Epoux appelant a obtenu gain de cause (voulait ce fondement de divorce)	NON	
Divorce pour faute aux torts exclusifs	Epoux appelant a succombé (divorce prononcé à ses torts)	OUI	
	Epoux appelant a obtenu gain de cause (divorce prononcé aux torts exclusifs de l'autre époux)	NON	
Divorce pour faute aux torts partagés	Epoux appelant a succombé (voulait un divorce aux torts exclusifs)	OUI	
	Epoux appelant a obtenu gain de cause (l'autre époux voulait un divorce aux torts exclusifs)	NON	

EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

2. OBJECTIF DE PRÉSERVATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS

Absence d'exécution provisoire de plein droit de la prestation compensatoire

Exécution provisoire de plein droit : Depuis le 1^{er} janvier 2020, les décisions de première instance sont exécutoires à titre provisoire de plein droit.

Exception en matière familiale : Les décisions du JAF ne sont exécutoires à titre provisoire que si elles l'ordonnent.

Spécificité de la prestation compensatoire : En principe, la prestation compensatoire ne peut pas être assortie de l'exécution provisoire par le JAF.

- Article 270 du code civil
- Article 514 du code de procédure civile
- Article 1074-1 du code de procédure civile
- Article 1079 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 19 mars 2014, n°12-29.653

EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

2. OBJECTIF DE PRÉSERVATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS

Demande d'exécution provisoire de la prestation compensatoire

Compétence du JAF : Par exception, la prestation compensatoire peut être assortie de l'exécution provisoire en tout ou partie à deux conditions cumulatives :

- Absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier.
- Le divorce doit avoir acquis force de chose jugée.

Appréciation rigoureuse de la réunion des conditions : Jurisprudence exigeante concernant la caractérisation des circonstances manifestement excessives.

- Article 270 du code civil
- Article 1079 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 19 mars 2014, n°12-29.653
- Cour d'appel d'Amiens, 18 mars 2010, n°10/00015
- Cour d'appel d'Agen, 23 juillet 2008, n°07/01820
- Cour d'appel de Douai, chambre 07, section 01, 27 mars 2017, n°14/00248
- Cour d'appel de Versailles, 16 janvier 2020, n°0219/01304

EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

3. POINT DE STRATÉGIE PROCÉDURALE

Demande de la part du créancier en première instance

Juge de première instance : Il peut ordonner l'exécution provisoire :

- Sur demande expresse d'une partie
- D'office, s'il estime que l'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

Demande de l'époux créancier : Il devra démontrer que l'absence d'exécution provisoire de la prestation compensatoire serait la source de conséquences manifestement excessives à son égard.

Défense de l'époux débiteur : En cas d'appel de l'époux débiteur, celui-ci pourra toujours contester l'exécution provisoire devant le Premier président de la cour d'appel.

- Articles 515 et 516 du code de procédure civile
- Article 517-2 du code de procédure civile

EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

3. POINT DE STRATÉGIE PROCÉDURALE

Sanction en cas d'inexécution du débiteur en appel

Défaut de versement de la prestation compensatoire assortie de l'exécution provisoire : L'époux intimé et créancier de la prestation compensatoire peut demander la radiation de l'affaire.

Compétence CME ou Premier président : Il recueille les observations des parties.

Session de rattrapage en appel

Compétence CME ou Premier président : L'époux créancier n'a pas demandé l'exécution provisoire de la prestation compensatoire en première instance, ou l'a demandée mais ne l'a pas obtenue, peut la solliciter en appel.

Nécessité d'une urgence : La caractérisation des circonstances manifestement excessives ne suffit plus, il faut démontrer une situation urgente.

- Article 524 du code de procédure civile
- Articles 517-2 et 517-3 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 9 juin 2022, n°20-22,793
- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 14 juin 2023

EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

4. QUESTIONS OUVERTES

Possibilité de solliciter une prestation compensatoire hybride : capital + rente assortie de l'exécution provisoire ?

Principe : Versement d'une somme d'argent ou attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage.

Exception : En cas d'impossibilité pour le débiteur, alors le capital est échelonné dans la limite de huit années, sous forme de versements périodiques.

Outils restreints du JAF : soit la prestation compensatoire est versée sous forme de capital (échelonné le cas échéant) ou soit sous forme de rente viagère.

- Articles 274 et suivants du code civil

EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

4. QUESTIONS OUVERTES

Demande de provision sur la prestation compensatoire : CME et/ou Cour d'appel ?

L'article 789 3° du code de procédure civile : le JME est compétent pour « 3° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de ***l'obligation n'est pas sérieusement contestable***. »

L'article 913-5 7° du code de procédure civile : le CME est compétent pour « 7° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de ***l'obligation n'est pas sérieusement contestable***. »

Qui statue sur l'existence de l'obligation non sérieusement contestable ? La Cour d'appel, qui est dès lors compétente pour apprécier l'existence de la disparité.

- Cette option reste discutable car elle ne fonctionnerait qu'à condition que le principe du divorce soit définitif et que les débats portent seulement sur le *quantum* de la prestation compensatoire, dont le principe n'est pas discuté.

- Articles 789 3° du code de procédure civile
- Article 913-5 7° du code de procédure civile

EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

4. QUESTIONS OUVERTES

Date d'appréciation de la disparité dans les conditions de vie des époux

- **Hypothèse 1. Ni l'appel principal, ni l'appel incident ne portent sur le prononcé du divorce :** Le divorce acquiert force de chose jugée à la date des premières conclusions de l'intimé = date d'appréciation de la disparité.
- **Hypothèse 2. L'un des époux interjette appel du prononcé du divorce avec intérêt à agir :** Le divorce acquiert force de chose jugée au jour de l'arrêt d'appel prononçant le divorce = date d'appréciation de la disparité.
- **Hypothèse 3. L'un des époux interjette appel du prononcé du divorce sans intérêt à agir :**
 - **Si l'irrecevabilité de l'appel du chef du divorce est prononcée :** Le divorce acquiert force de chose jugée à une date antérieure à l'arrêt de la cour : cette date est à la date des conclusions de l'intime = date d'appréciation de la disparité.
 - **Si l'irrecevabilité de l'appel du chef du divorce pour défaut d'intérêt n'est pas soulevée ou que cette FNR est rejetée :** L'effet dévolutif a joué pleinement, c'est donc la cour qui « prononcera » le divorce = date d'appréciation de la disparité.

- Civ. 1ère, avis 14 juin 2023 n°23-70.005

ÉVOLUTION DU CONFLIT FAMILIAL PENDANT LA PROCÉDURE D'APPEL

1. LONGUEUR DES PROCÉDURES

Notion de délai raisonnable

Le principe du délai raisonnable est prévu à **l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme** qui énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, (...)* ».

Statistiques. Durée des contentieux civils en 2021 devant la Cour d'appel (extrait du rapport « *Les chiffres clés de la justice* » réalisé par le Secrétariat général du Ministère de la Justice (Service de l'expertise et de la modernisation, sous-direction de la statistique et des études) en 2022 :

- 25% des affaires se terminent au bout de 6,5 mois
- 50% des affaires se terminent au bout de 15,4 mois
- 75% des affaires se terminent au bout de 27,7 mois
- 95% des affaires se terminent au bout de 42,4 mois

- CEDH 8 févr. 2018, Goetschy c. France, n° 63323/12
- CEDH 10 juill. 2001, Versini c. France, n° 40096/98

ÉVOLUTION DU CONFLIT FAMILIAL PENDANT LA PROCÉDURE D'APPEL

2. FAIT NOUVEAU DEVANT LA COUR D'APPEL

Rappel sur l'irrecevabilité des demandes nouvelles : Articles 564 et s. CPC

Compétence de la Cour d'appel saisie de l'appel d'une ordonnance d'orientation et sur mesures provisoires : L'appel de l'OOMP dans le cadre du divorce (ordonnance du JME) suivra le circuit court des articles 906 et s. CPC.

Demande modificative pour fait nouveau :

- Modification des mesures provisoires en cas d'appel de l'OOMP : compétence du 1^{er} président de la cour d'appel saisi par assignation (pas de CME en procédure bref délai) – pas de recours possible contre l'ordonnance qu'il rend
- Modification des mesures provisoires en cas d'appel du jugement de divorce : compétence du CME – déferé possible devant la cour.
- Si l'appel porte que sur les conséquences du divorce, les mesures provisoires deviennent des « mesures accessoires exécutoires par provision » : compétence du CME.

Renvoi de l'affaire à la mise en état : Article 906-4 al. 3 CPC : Le président de chambre peut renvoyer l'affaire à la mise en état = bascule sur la compétence du CME pour tout incident si nécessaire.

- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 14 mars 20187, °17-14,874
- Articles 1118, 1119 et 1083 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 28 janvier 1998 n°96-19,799
- Compétence du Premier président : art. 956 du code de procédure civile
- Recours contre la décision du CME : article 916 du code de procédure civile
- Pourvoi en cassation : art. 795 du code de procédure civile
- Article 913-5 8° du code de procédure civile



RAPPELS DIVERS EN MATIERE FAMILIALE

AUDITION DU MINEUR

MISE EN ETAT DU DOSSIER

MEDATION : innovation de la CA Paris avec l'ordonnance 3 en 1 : après l'échange des premières conclusions, la cour peut :

- Enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur
- Désigner un médiateur nominativement et fixer les conditions de mise en œuvre
- Fixer le calendrier de procédure devant la cour

Modes amiables et décret du 29 décembre 2023 :

L'invitation à conclure une convention de procédure participative de mise en état sera désormais systematique en appel. L'article 914-1 du code de procédure civile récompense ce recours à la procédure participative de mise en état, par l'obtention d'une fixation prioritaire.



SITUATIONS COMPLEXES

PRATIQUE

1. Appel de l'ordonnance sur mesures provisoires / divorce au fond
2. Ordonnance de protection et/ou appel de l'ordonnance de protection / procédure de divorce (mesures provisoires et fond)
3. Procédure pénale et/ou jugement correctionnel / procédure de divorce
4. Procédure Juge des enfants / procédure Juge aux affaires familiales